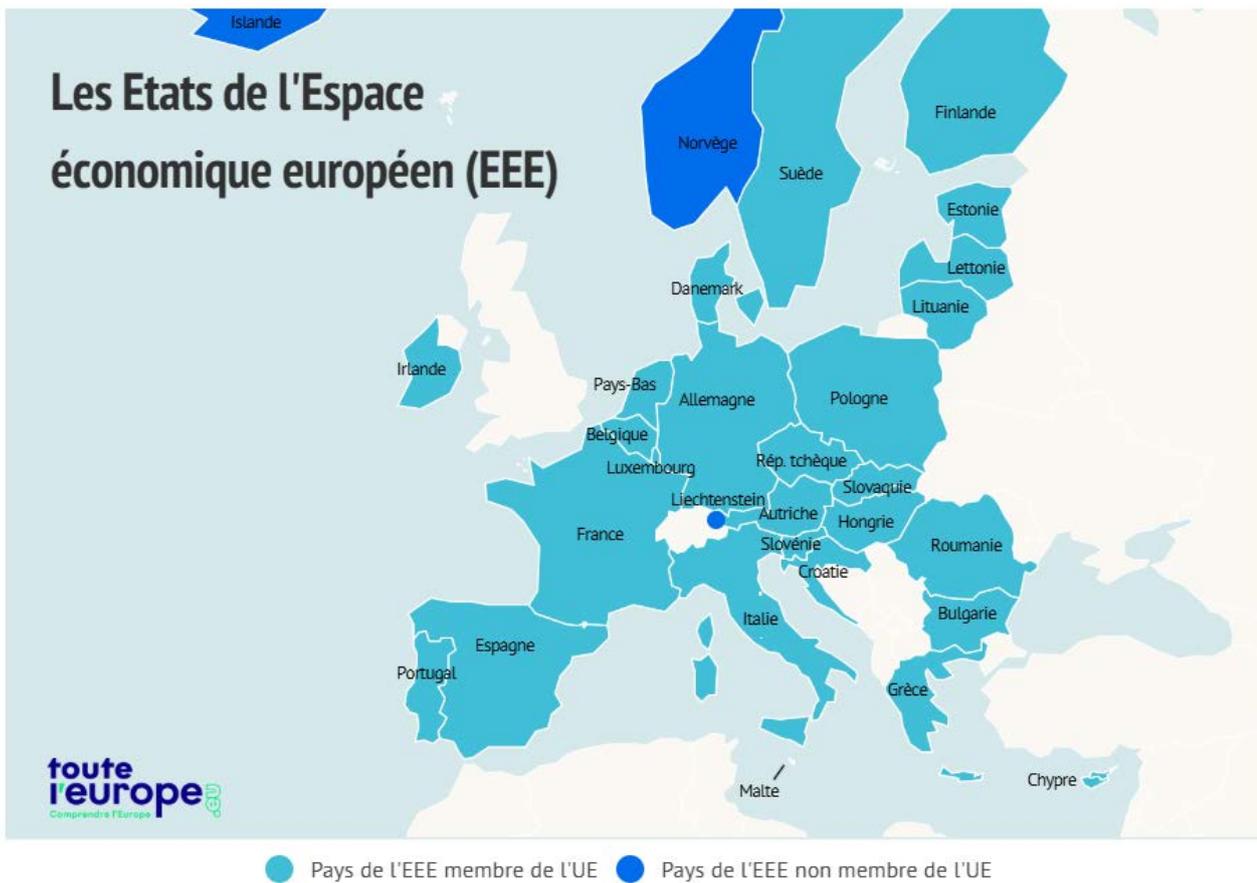


L'embauche de salariés étrangers

Pour travailler en France, **un ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) n'a pas besoin d'autorisation de travail et de titre de séjour.** Pour embaucher un ressortissant de l'un de ces pays, vous devez donc respecter les formalités d'embauche habituelles.

Toutefois, si le salarié n'a jamais été immatriculé en France, vous devez faire une demande d'immatriculation auprès de la MSA. Cette demande se fait en ligne, en complément de la DPAE.



Les 27 États membres de l'UE sont dans l'EEE, qui comprend également l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein

Les 30 États de l'Espace Économique Européen :

Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre
Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande
France – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie
Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg
Malte – Norvège – Pays-Bas – Pologne – Portugal
République tchèque – Roumanie – Slovaquie
Slovénie – Suède

Cas particuliers :

Suisse, Monaco, Andorre et Saint-Marin

La France a conclu des accords avec ces pays. Ce sont les mêmes formalités d'embauche que pour les ressortissants des pays de l'EEE.

Pour les ressortissants d'un pays tiers (hors EEE)

L'employeur est soumis à une **obligation de vigilance** résultant de l'interdiction d'emploi d'un étranger sans autorisation de travail.

Si l'employeur a connaissance du statut de ressortissant étranger, il doit vérifier que ce dernier est autorisé à travailler.

L'absence d'autorisation de travail est une faute imputable à l'employeur uniquement (art. R. 5221-1 du code du travail).

Le futur salarié n'est pas présent sur le territoire français

Procédure d'introduction

Dépôt du dossier d'instruction par l'employeur auprès du préfet sur le site : [Étrangers en France](#)

Autorisation de travail

Obtention d'un **visa/titre de séjour** par le salarié auprès du consulat français

Formalités d'embauche habituelles

Offre d'emploi

Il n'est plus nécessaire de publier une offre d'emploi durant 3 semaines car les viticulteurs ont été intégrés dans la liste des **métiers en tension**.




DÉLAI DE 2 MOIS
Le silence de l'administration passé ce délai vaut rejet.

Anticipation

Si vous souhaitez embaucher un salarié extracommunautaire qui ne réside pas en France, la procédure d'introduction demande de **l'anticipation !**

Le futur salarié est déjà présent sur le territoire français

L'autorisation de travail est incluse dans le titre de séjour :

Le code du travail dispense expressément certains étrangers de l'obligation de détenir une autorisation de travail en France pour exercer une activité professionnelle.

Plus exactement, **l'autorisation de travail résulte directement du droit au séjour** accordé à l'étranger.

Titres de séjour valant autorisation de travail

Carte de résident

- Durée du séjour : 10 ans maximum
- Renouvelable de plein droit

Mention « Vie privée et familiale »

- Carte de séjour temporaire (1 an max.)
- Carte de séjour pluriannuelle (4 ans max.)
- Visa long séjour (3 mois > 1 an), **dans des cas précis**

Visa « vacances-travail »

- Durée > 3 mois (sauf ressortissants russes)

Statut particulier

- Carte de séjour pluriannuelle mention « **bénéficiaire de la protection subsidiaire** » / « **membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire** »
- Carte de séjour pluriannuelle mention « **bénéficiaire du statut d'apatride** » / « **membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride** »
- Autorisation/document provisoire de séjour mention « **autorise son titulaire à travailler** », **sous certaines conditions**

Talent

- Carte de séjour pluriannuelle / visa long séjour mention « **passport talent** »
- Carte de séjour pluriannuelle / visa long séjour mention « **passport talent (famille)** »

Détachement

- Carte de séjour pluriannuelle/visa long séjour mention « **salarié détaché ICT** » / « **salarié détaché mobile ICT** »
- Carte de séjour/visa long séjour mention « **salarié détaché ICT (famille)** » / « **salarié détaché mobile ICT (famille)** »

Etudiants

- Carte de séjour temporaire/visa long séjour mention « **stagiaire ICT (famille)** »
- Carte de séjour temporaire ou pluriannuelle / visa long séjour mention "**étudiant**" / "**étudiant-programme de mobilité**" > **pour une activité professionnelle accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle du travail (964 heures)**
- Carte de séjour temporaire ou pluriannuelle / visa long séjour mention "**étudiant**" / "**étudiant-programme de mobilité**" > **dans le cadre du cursus, avec un contrat d'apprentissage validé**

Le futur salarié est déjà présent sur le territoire français

L'autorisation de travail n'est pas incluse dans le titre de séjour :

Les étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle salariée en France doivent détenir **au préalable une autorisation de travail**.

Il s'agit d'un **document distinct** du titre de séjour que l'employeur doit obtenir **avant le début du contrat de travail**.

Exemples de titre nécessitant IMPÉRATIVEMENT une autorisation de travail :

- » Titre de séjour mention « **salarié** » ou « **travailleur temporaire** »
- » Titre de séjour mention « **saisonnier** »
- » Attestation de demandeur d'asile
- » Certificat de résidence « **algérien** » d'un an

Focus sur le titre de séjour mention « **saisonnier** »

- Maintien du domicile habituel à l'étranger > **réside en France uniquement de manière temporaire pendant la/les période(s) fixée(s) par le titre de séjour**
- Durée maximale : **6 mois/an**
- L'employeur doit obtenir une autorisation de travail avant l'entrée en France et le début du contrat




DÉLAI DE 2 MOIS
Le silence de l'administration passé ce délai vaut rejet.



Dépôt du dossier d'instruction par l'employeur auprès du préfet sur le site : [Étrangers en France](#)



Autorisation de travail

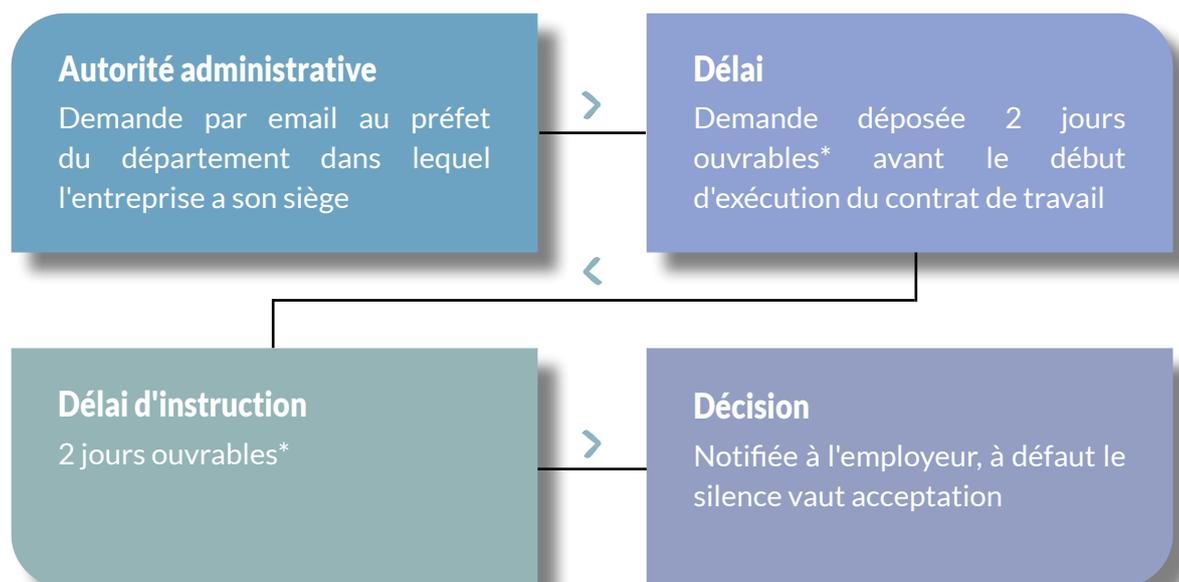


Formalités d'embauche habituelles

Authentification du titre de séjour

L'employeur a l'**obligation de faire vérifier l'authenticité du titre de séjour** par l'autorité administrative compétente avant le début d'exécution du contrat de travail.

Exception : l'étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (France Travail).



*Jours ouvrables : tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Où effectuer la demande ?



21 employeurs@cote-dor.gouv.fr

71 pref-employeurs-etrangeurs@saone-et-loire.gouv.fr

89 pref-employeurs-etrangeurs@yonne.gouv.fr

Taxe à payer auprès de la DGFIP

Lorsqu'un employeur embauche un travailleur étranger hors EEE (+ Suisse, Monaco, Andorre ou Saint-Marin), il est **redevable d'une taxe pour le compte de l'Etat**. Cette taxe n'est due que **lors de la première admission au séjour en France du travailleur et de la délivrance de la première autorisation de travail**.

Un employeur n'est donc pas redevable de cette taxe lorsque le travailleur étranger possède déjà un titre de séjour lui permettant de travailler en France.



Bon à savoir :

Pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de la taxe est fixé à 50 euros par mois.